

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2007-046

DATE : 26 février 2008

---

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. JEAN-GUY BERNARD, É.A.	Membre
MME MICHÈLE LEROUX, É.A.	Membre

---

**MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**

Partie plaignante

C.

**GILLES SIMARD, évaluateur agréé**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

Me Sylvain Généreux agit pour le syndic plaignant.

L'intimé se représente seul.

### LA PLAINTÉ

[1] Le 7 décembre 2007, l'intimé a été reconnu coupable sous les deux (2) premiers chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

« 1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 23 août 2006 par le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les stages de perfectionnement et, à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions.

2. Par décision prise par le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec à Montréal le 23 août 2006, une limitation d'exercice a été imposée à l'intimé; il a ensuite fait défaut, entre les ou vers les 15 octobre 2006 et 23 mai 2007, de trouver un évaluateur agréé pour agir comme gardien provisoire des dossiers et autres effets relatifs aux activités professionnelles qu'il n'était pas autorisé à exercer.

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'article 31 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et, à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions.

3. À Gatineau, l'intimé refuse ou néglige de retourner les appels téléphoniques du plaignant des 15 et 29 juin 2007.

En agissant ainsi, l'intimé contrevient aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 50 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et, à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il commet ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions.

**EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

1. **D'ACCUEILLIR** la présente plainte;
2. **DE DÉCLARER** l'intimé coupable des infractions reprochées;
3. **D'IMPOSER** à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;
4. **DE CONDAMNER** l'intimé au paiement des déboursés prévus au Code des professions. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions ont été tenues le 29 janvier 2008.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, les parties font les admissions suivantes.

- L'intimé est réinscrit au tableau de l'Ordre depuis le 8 janvier 2008;

- Les cours Méthode de comparaison (parties A et B) sont maintenant scindés en un seul cours qui sera dispensé à Montréal les 22 et 23 février 2008 et à Québec les 28 et 29 mars 2008; l'intimé s'engage à s'inscrire à ce nouveau cours;
- L'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

### **LA PREUVE**

[4] Après avoir fait les admissions qui précèdent et avant de procéder aux représentations sur sanction, l'intimé manifeste le désir d'être entendu par le Comité.

[5] Ce qui fut fait.

[6] Du témoignage de l'intimé, le Comité retient plus particulièrement ce qui suit.

[7] L'intimé déplore le fait qu'il a peut-être été mal compris lors de l'instruction et de l'audition de la plainte dont il est l'objet en son mérite.

[8] L'intimé ajoute qu'il a l'impression de s'être mal exprimé à cette occasion.

[9] C'est ainsi qu'il explique qu'au regard du premier chef de la plainte, il a procédé à l'annulation de son voyage au Vénézuéla dans les dix (10) ou quinze (15) jours précédant son départ.

[10] On doit donc comprendre de ce qui précède que l'intimé a annulé en début janvier 2007 le voyage prévu pour la période s'étendant du 15 janvier au 2 février 2007.

[11] L'intimé explique ensuite que ce n'est pas en raison de ce voyage et des préparatifs reliés à son déplacement qu'il n'a pu s'inscrire aux cours dispensés par

l'Ordre les 12 et 13 janvier 2007, mais bien parce qu'il croyait qu'il ne lui était plus possible de le faire « à la dernière minute ».

[12] En d'autres termes, l'intimé argue que suite à l'annulation de son voyage en début janvier 2007, il était trop tard pour s'inscrire aux cours dispensés par l'Ordre les 12 et 13 janvier 2007.

[13] En réponse à une question du président de ce Comité, l'intimé affirme qu'il n'a pas vérifié auprès de l'Ordre la possibilité de pouvoir s'inscrire aux cours dans ce délai, ce qui, au dire de la secrétaire générale de l'Ordre, était tout à fait possible.

[14] L'intimé ajoute qu'il n'est pas de mauvaise foi, qu'il ne s'agit pas de mauvaise volonté de sa part et qu'en date de la présente audience, il s'engage à suivre le cours qui lui a été imposé par le Comité administratif de son Ordre.

[15] Contre interrogé par le procureur du syndic plaignant, l'intimé reconnaît qu'il n'a pas toujours retourné les appels du syndic plaignant dans le cadre de son enquête et qu'il a plutôt retourné les appels de ce dernier après le dépôt de la plainte disciplinaire portée contre lui.

## **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU SYNDIC PLAIGNANT**

[16] Tenant compte de la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, le procureur du syndic plaignant suggère sous le premier chef une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 2 000 \$.

[17] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus sous le deuxième chef une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 2 000 \$.

[18] Le procureur du syndic plaignant suggère que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

[19] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite l'autorité suivante :

- *Fournier c. Jackson*, 18-2007-045, 4 juin 2007.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé suggère plutôt que des réprimandes lui soient imposées sous chacun des deux (2) chefs pour lesquels il a été déclaré coupable.

[21] Au soutien de ses représentations, l'intimé argue qu'il ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires et qu'en raison des dépenses reliées aux quatre (4) déplacements qu'a nécessité la gestion de son dossier à l'Ordre, y incluant la présente plainte disciplinaire, il a déjà perdu beaucoup d'argent.

[22] Sans compter au surplus le fait que pendant la période pendant laquelle il a fait l'objet d'une limitation temporaire de son droit d'exercer des activités professionnelles, il a vu ses revenus diminuer de près de 90% en raison notamment du peu de dossiers et rapports réalisés pendant cette période.

## **DISCUSSION**

[23] Les gestes reprochés à l'intimé et pour lesquels il a été déclaré coupable contreviennent à l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement* et à l'article 31 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, que le Comité croit utile de reproduire ci-après :

« 13. Un évaluateur est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement. »

« 31. Lorsqu'une décision a été rendue contre un évaluateur agréé limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un évaluateur agréé pour agir comme gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles que l'évaluateur agréé n'est pas autorisé à exercer. »

[24] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[25] À cet effet, le Comité fait siens les propos que tenait une autre division du Comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés dans l'affaire *Fournier c. Jackson*, 18-2007-045, 4 juin 2007, où le Comité s'exprimait ainsi :

« [31] Refuser de donner suite à un stage de perfectionnement imposé par le Comité administratif de son Ordre est une infraction sérieuse, surtout lorsque l'on considère que de semblables stages de perfectionnement sont notamment imposés dans le but de s'assurer que les services professionnels de l'évaluateur agréé soient empreints de la meilleure qualité possible.

[32] Le tout s'inscrit dans la mission première de l'Ordre qui consiste à protéger le public. »

[26] Il en est ainsi lorsque l'on contrevient aux dispositions de l'article 31 précité du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, cet article imposant à un évaluateur agréé qui fait l'objet d'une limitation d'exercice de trouver un autre évaluateur agréé pour agir comme gardien provisoire des dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

[27] Tant à l'audience sur culpabilité qu'à la présente audience sur sanction, l'intimé n'a cessé de « patiner », cherchant des excuses là où il avait été simplement négligent.

[28] C'est ainsi que le Comité n'accorde aucune crédibilité au témoignage de l'intimé.

[29] Pire encore, l'intimé « n'aide pas sa cause » lorsqu'il prétend s'être mal exprimé lors de l'audience sur culpabilité, en imputant aux préparatifs liés à son voyage le fait de ne s'être pas inscrit aux cours dispensés par l'Ordre.

[30] Après avoir annulé son voyage, l'intimé aurait certes pu faire les démarches nécessaires pour s'inscrire aux cours dispensés par l'Ordre, les 12 et 13 janvier 2007, ce qui n'aurait été que simple formalité.

[31] L'intimé a plutôt choisi de laisser aller.

[32] Il en est ainsi des appels logés par le syndic plaignant dans le cadre de son enquête auxquels l'intimé n'a pas donné suite.

[33] Pas plus d'ailleurs qu'aux nombreux avis reçus tant de la secrétaire générale de l'Ordre que de la directrice aux affaires juridiques et aux communications, avis pourtant très clairs.

[34] C'est pourquoi, l'intimé est mal avisé de réclamer la clémence du Comité au regard des sanctions à lui être imposées.

[35] L'intimé a fait preuve de négligence crasse et il s'obstine malgré tout à chercher des excuses ou des explications peu crédibles.

[36] C'est pourquoi l'amende de 2 000 \$ à titre de sanction suggérée par le procureur du syndic plaignant sous chacun des deux (2) premiers chefs de la plainte emporte l'adhésion du Comité.

[37] Le Comité souhaite que les amendes ainsi imposées permettent à l'intimé de bien comprendre la gravité objective de ce qui lui est reproché et surtout, l'empêcher de récidiver.

[38] Les amendes imposées sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[39] Elles ont de plus le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[40] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

## **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

**Sous le premier chef :**

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$;



**Sous le deuxième chef :**

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers débours.

---

Me JEAN PÂQUET, président

---

M. JEAN-GUY BERNARD, É.A., membre

---

MME MICHÈLE LEROUX, É.A., membre

Me Sylvain Généreux  
Procureur du plaignant

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 29 janvier 2008